



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DES VEHICULES  
ET DE LA CIRCULATION DES PIETONS  
DANS LE PARKING DU PAS ROULANT  
A PARTIR DU JEUDI 9 JANVIER 2025  
PAR MESURE DE SECURITE**

---

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;

- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;

- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons dans le parking précité, suite à un incendie.

**ARRÊTE**

**ARTICLE-1** : A compter du jeudi 9 janvier 2025, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons sont interdits dans le parking du Pas Roulant. Des barrières et des panneaux d'information seront mis en place afin de prévenir les usagers.

**ARTICLE-2** : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et le service Sécurité Domaine Public de la Ville de Tulle.

**ARTICLE-3** : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE-4** : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE-5** : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglomération Service Transport

**ARTICLE-6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE-7** : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE-8 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-9 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le jeudi 9 janvier 2025

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

